



Les vérifications et contrôles périodiques obligatoires

Afin de garantir le respect de la santé et de la sécurité des agents de la collectivité, l'autorité territoriale a l'obligation de mettre à disposition des locaux, équipement et installations conformes à la réglementation, mais aussi de s'assurer de leur maintien en état.

Pour cela, il convient de réaliser périodiquement des contrôles et vérifications du matériel et des installations. Ceci permet d'apporter les mesures correctives nécessaires afin de travailler en sécurité et de rester en conformité avec la réglementation.

L'ensemble des installations et de vos équipements de travail doit être contrôlé périodiquement

➤ Qui les effectue :

Selon leur nature, les vérifications périodiques sont réalisées soit par des personnes qualifiées, soit par un organisme de contrôle agréé.

➤ Où sont consignés les résultats :

Les résultats des vérifications générales périodiques sont consignés au registre de sécurité. Sur ce registre, sont également indiquées la date du contrôle, la personne ou la société chargée du contrôle et la liste des installations ou équipements vérifiés.

➤ La périodicité :

La législation prévoit que les vérifications et les contrôles soient effectués à une périodicité régulière qui varie selon le type d'équipement, (CF tableaux joints).

La législation n'impose pas périodicité. Dans ce cas c'est à l'autorité territoriale de déterminer ces périodicités en tenant compte des recommandations des constructeurs, de la CARSAT et des conditions particulières d'utilisation.





Tableaux des principales vérifications et contrôles périodiques obligatoires

ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	PERSONNE OU ORGANISME CHARGÉ DE LA VÉRIFICATION	PÉRIODICITÉ
APPAREIL DE LEVAGE ET DE MANUTENTION			
Niveau de liquide. (pont hydraulique)	Arrêté du 27 juillet 1961, article 2.	Personne qualifiée	Hebdomadaire
Organes de suspensions.			3 mois
Appareils mobiles motorisés ou mus à bras : chariot de manutention, grue mobile sur véhicule, hayon élévateur, portique de levage pour benne amovible, grue à tour...			
Câbles et chaînes de levage de monte-chARGE.			6 mois
Engins de terrassement ayant une fonction de levage : tracteur avec fourches...	Arrêté du 1 mars 2004, articles 6, 6b, 6c, 22 et 23.	Société compétente	
Accessoires de levage : élingue, crochet, palonnier, ventouse...			
Autres appareils de levage de charge.			1 an
Appareils installés à demeure : pont élévateur de véhicule, monte-chARGE, pont roulant, treuil, portique, cric, chandelle...			Vérification obligatoire lors de la mise en service ou de la remise en service.



ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	PERSONNE OU ORGANISME CHARGÉ DE LA VÉRIFICATION	PÉRIODICITÉ
ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL ET MOYEN D'ACCÈS EN HAUTEUR			
Ascenseurs : Portes et dispositifs de sécurité.		Personne qualifiée	Quotidienne
Serrures des portes palières et état de fonctionnement de l'installation.	CCH ¹ , article L125-2-3, R125-2, R125-2-1, Arr.18.11.04, article 2.	Société compétente	6 semaines maxi
Chaînes, câbles, crochets.			6 mois
Parachute.			1 an
Contrôle technique.			
Echelle en bois.	Arrêté du 15 juillet 1963.	Personne qualifiée	6 mois
Echafaudage : Examen d'adéquation. Examen de montage et installation. Examen de l'état de conservation. Examen approfondi de l'état de conservation.	Arrêté du 21 décembre 2004, article 4. Circulaire DRT 2005/8 du 27/06/2008.	Personne qualifiée	Avant mise et remise en état
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes.	Arrêté du 1 mars 2004.	Société compétente	3 mois
			6 mois

1. CCH : Code de la Construction et de l'Habitation.

Vérification obligatoire lors de la mise en service ou de la remise en service.



ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	PERSONNE OU ORGANISME CHARGÉ DE LA VÉRIFICATION	PÉRIODICITÉ
ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL ET MACHINE			
Systèmes de compactage des véhicules de collecte des déchets , presses non manuelles, massicots non manuels, bennes à ordures, compacteurs à déchets.	Arrêté du 5 mars 1993, article 1. Arrêté du 24 juin 1993, article 1. Article R4323-23 du code du travail.	Société compétente	3 mois
Centrifugeuses.			
Motoculteurs.	Arrêté du 5 mars 1993, article 2. Arrêté du 24 juin 1993, article 2. Article R4323-23 du code du travail.		
Arbres à cardans.			
Chargeuses, pelleteuses et autres engins de terrassement.			1 an
ÉLECTRICITÉ			
Installations neuves ou parties d'installations ayant fait l'objet d'une modification de structure.	Arrêté du 10 octobre 2000, article 4. Article R4215-1 du code du travail.	Organisme agréé	Avant la mise en service
Installations en service.	Arrêté du 10 octobre 2000, article 5.	Personne qualifiée ou société compétente	1 an



ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	PERSONNE OU ORGANISME CHARGÉ DE LA VÉRIFICATION	PÉRIODICITÉ
INCENDIE			
Exercices d'entraînement et essais du matériel.	Article R4227-39 du code du travail.	Ensemble du personnel	6 mois
Extincteurs : Vérifications.	Article R4312-1 du code du travail.	Société compétente ou organisme agréé	1 an
Accessibilité, présence, bon état, présence de l'étiquette de vérification.	R4 de l'APSAD 5-1-1.	Personne qualifiée ou société compétente	3 mois
Systèmes d'alarme et alimentations de secours.	Arrêté du 4 novembre 1993, article 15.	Société compétente	6 mois
Exutoires de fumées : Contrôle à l'installation.	Arrêté du 5 aout 1992, article 15.	Installateur	A l'installation
Vérifications de bon fonctionnement.	R17 12-3 de l'APSAD.	Personne qualifiée	1 mois
Robinets Incendie Armés. (RIA)	R5 de l'APSAD.	Société compétente	1 an
Installations thermiques dont la puissance > 1MW : chaufferies... Installations neuves, en service.	Décret 98-833, articles 3, 4 et 6.	Organisme de contrôle technique agréé ou expert agréé	12 mois à compter de sa mise en service puis tous les 3 ans
Réservoirs contenant des liquides inflammables > 10m³ Epreuve et ré-épreuve.	Arrêté du 22 juin 1998, articles 13 et 16 annexes 2 et 3.	Organisme agréé	<ul style="list-style-type: none"> - Avant la mise en service - 25 ans après la mise en service puis tous les 5 ans - 15 ans après la mise en service puis tous les ans
Réservoirs en fosse.			
Réservoirs enfouis.			
Appareils de cuisson.	Arrêté du 10 octobre 2005, article GC 22.	Société compétente	1 an



ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS	TEXTES DE RÉFÉRENCE	PERSONNE OU ORGANISME CHARGÉ DE LA VÉRIFICATION	PÉRIODICITÉ
ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION AYANT UNE PRESSION DE SERVICE > 0,5 bar			
Compresseurs, bouteilles de gaz, chaudières...	Arrêté du 15 mars 2000.	Selon les caractéristiques de l'équipement	Selon les caractéristiques de l'équipement
PORTE ET PORTAIL AUTOMATIQUE			
Portes et portails automatiques ou semi automatiques.	Arrêté du 21 décembre 1993, article 9. Articles R4224-12 et 13 du code du travail.	Société compétente	- 6 mois - Périodicité adaptée à la nature de la porte et à la fréquence d'utilisation
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE			
Système de protection individuelle contre les risques de chute de hauteur. (ex : harnais de sécurité, stop chute)	Arrêté du 19 mars 1993, articles 1 et 2.	Société compétente	1 an
Gilets de sauvetage gonflables.			
Appareils de protection respiratoire et stock de cartouches filtrantes.			
AMBIANCE DE TRAVAIL			
Installations d'aération des locaux à pollution spécifique avec recyclage d'air.	Arrêté du 8 octobre 1987, article 4.	Société compétente	6 mois
Installations d'aération des locaux à pollution spécifique sans recyclage d'air. (ex : système d'aspiration de poussières d'une menuiserie)			1 an
Installation des locaux sans pollution spécifique.	Arrêté du 8 octobre 1987, article 3.		
AMIANTE			
Surveillance de l'état de conservation des matériaux (en dehors des activités de fabrication, de transformation, de confinement ou de retrait de l'amiante).	Articles L1334-13, R1334-14 à 29, R1336-2 à R13336-5 du code de la santé publique.	Contrôleur technique ou technicien de la construction appartenant à une société accréditée	3 ans maximum selon le résultat du diagnostic initial et le niveau d'empoussièvement